

Projet de règlement grand-ducal

**portant modification de l'article 23 du règlement grand-ducal
modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à
accorder aux gestionnaires de services d'éducation et
d'accueil pour enfants**

Avis du Conseil d'État

(12 juin 2018)

Par dépêche du 1^{er} juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun des avis des chambres professionnelles demandés n'est encore parvenu au Conseil d'État.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants a mis en place des normes nouvelles applicables aux services d'éducation et d'accueil. Afin de permettre aux anciennes structures d'accueil pour enfants de se conformer progressivement aux normes mises en place par la nouvelle réglementation, le règlement précité du 14 novembre 2013 a mis en place un régime transitoire permettant aux anciennes structures de maintenir leur agrément jusqu'à l'expiration d'une période transitoire qui vient à échéance en date du 15 juillet 2018.

À l'heure actuelle, un projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de réviser le règlement grand-ducal précité du 14 novembre 2013, pour mettre en place notamment un régime dérogatoire permettant aux anciennes structures de s'adapter progressivement aux normes mises en place par la nouvelle réglementation, et en prévoyant une extension supplémentaire du régime transitoire jusqu'au 15 juillet 2019, est en cours de procédure réglementaire.

À ce jour cinq cent douze structures d'accueil pour enfants sont toujours régies par l'ancienne réglementation prévue par le règlement grand-ducal précité du 14 novembre 2013. À défaut pour l'État de prévoir une extension de la période transitoire prévue par l'article 23 dudit règlement, ces structures se retrouveront sans agrément à partir du 16 juillet 2018.

Le règlement grand-ducal sous examen a dès lors pour seul objet la prolongation du régime transitoire de l'article 23 du règlement grand-ducal précité du 14 novembre 2013 jusqu'au 15 juillet 2019.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes